



## Réunion du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Guipavas

Le 27/06/2024 à 18h00

### Procès-verbal

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le vingt-sept juin à dix-huit heures, les membres composant le conseil d'administration du centre communal d'action sociale dûment convoqués, par le président du CCAS, se sont réunis dans les locaux de la Maison des Solidarités sis 11 rue Amiral Troude 29490 GUIPAVAS, sous la présidence de Mme BRONEC Monique, vice-présidente du CCAS.

#### Étaient présents :

Mmes Monique BRONEC, Danièle LE CALVEZ, Anne DELAROCHE, Gisèle LE DALL, Claire LE ROY, Isabelle BALEM, Odile JEZEQUEL

MM. Joël TANVOUEZ, Denis SALIOU, Yves VOURCH, Bernard PICHON

#### Étaient représentés :

Mme Marie-Françoise VOXEUR par Mme Gisèle LE DALL

M. Fabrice JACOB par Mme Monique BRONEC, Daniel DERRIEN par Denis SALIOU

#### Absents excusés :

Mme Blandine POLARD, Bernard CORRE, Marie-Aline PRIGENT

#### **Date de la convocation : 20/06/2024**

*Membres en exercice : 17*

*Membres présents : 11*

*Procuration : 3*

*Votants : 14*

*Début de séance : 18 h 00*

*Secrétaire de séance : Mme CAPITAINE Anaëlle*

### ORDRE DU JOUR

#### Procès-verbal du conseil d'administration du 11/04/2024 :

Adopté à l'unanimité

*Mme Anne DELAROCHE rejoint l'assemblée à 18h07.*

#### Délibération n° 2024/17 : Protection sociale complémentaire : mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère pour engager le dialogue social et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros,
- au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir soit :

- au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité
- l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du Finistère.

Le Centre de gestion propose aux collectivités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 juin 2024,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion du Finistère afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;

Dès lors, le Conseil d'administration est invité à :

- **MANDATER** le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère du Finistère pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance ;
- **S'ENGAGER** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- **PRENDRE ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

### Délibération n° 2024/18 : Demandes de secours exceptionnels

3 demandes de secours exceptionnels ont été étudiées.

#### Informations diverses

- **Synthèse des domiciliations**

Au 27/06/2024, 131 personnes disposent d'une élection de domicile auprès du CCAS.

- **Voyage des séniors**

Les CCAS de Guipavas et Gouesnou organisent conjointement un séjour sénior de 8 jours/7 nuits en pension complète au village vacances ULVF à Sarzeau du 5 au 12 octobre 2024. Au programme, visites de Quiberon et Vannes, découverte du château de Suscinio et des alentours de Sarzeau.

Tarif plein : 466,04€ - tarif réduit (sous condition de ressources) : 264,04€

Places limitées à 26 participants.

Les inscriptions sont prises jusqu'au 16 août 2024.

Au 27/06/2024, 25 inscriptions ont été validées.

- **Repas des aînés**

Le traditionnel repas des aînés est prévu le lundi 18 novembre prochain à 12h à la salle Jean Monnet. Les séniors ne pouvant se déplacer bénéficieront d'un colis. Une consultation auprès des traiteurs locaux est en cours. Les inscriptions seront prises au CCAS jusqu'au 31 octobre.

Fait à Guipavas, le 27/06/2024.

La secrétaire de séance

Le président du CCAS

